

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PAYRIGNAC**

Le Président de la Communauté de communes Quercy Bouriane,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L. 153-37, L 153-45, R 104-12 ;

Vu délibération du Conseil municipal de Payrignac du 18 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Payrignac approuvée le 6 février 2019 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de Payrignac approuvée le 3 juillet 2019 ;

Vu la 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Payrignac approuvée le 15 mars 2023

Considérant qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour corriger des erreurs matérielles dans le règlement graphique ;

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- *« Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,*
- *Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » ;*

Considérant que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- *« Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,*
- *Diminuer ces possibilités de construire,*
- *Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser » ;*

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

ARRETE**Article 1er :**

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Payrignac en vue de corriger des erreurs matérielles affectant le règlement graphique.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée n°3 sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'enquête publique, dont notamment :

- L'Etat (M. Le Préfet),
- Le Conseil Régional (Mme La Présidente),
- Le Conseil départemental (M. Le Président),
- Le syndicat mixte chargé du SCoT de Bouriane (M. Le Président),
- La Chambre d'Agriculture (M. Le Président),
- La Chambre de commerce et d'industrie (M. Le Président),
- La commune de Payrignac (M. Le Maire).

Article 3 :

Les modalités de la mise à disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de communes seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicités.

Fait à Gourdon, le 18 juillet 2023

Le Président,
Jean-Marie COURTIN

A blue circular stamp with the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" around the perimeter and "QUERCY BOURIANE" in the center. There is a signature over the stamp.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.